

de déclaration sur le droit d'asile", afin de mettre au point l'ensemble du texte du projet de déclaration.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies a été modifiée à l'effet de porter le nombre des membres du Conseil de sécurité, qui est arrêté à l'Article 23, de onze à quinze, et de subordonner l'adoption des décisions du Conseil de sécurité qui font l'objet de l'Article 27 à un vote affirmatif de neuf membres au lieu de sept,

Considérant que, comme suite à ces amendements, il est également nécessaire de modifier l'Article 109 de la Charte,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

"Au paragraphe 1 de l'Article 109, le mot "sept", qui figure dans la première phrase, est remplacé par le mot "neuf";

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à une date aussi rapprochée que possible.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,

Consciente des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents Etats régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international, en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois types ou uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de modalités types d'accords commerciaux, ainsi que d'autres mesures,

Convaincue qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une acti-

tivité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international,

Prenant acte de l'étude préliminaire préparée en la matière par le Secrétariat¹⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant:

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, inter-régionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Développement progressif du droit commercial international".

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du pro-

¹⁰ *Ibid.*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572.